

RÈGLEMENT (CE) N° 2042/2001 DE LA COMMISSION
du 18 octobre 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes et les notes complémentaires figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune de marché des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 35 bis,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1783/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyses y afférentes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/2001 ⁽⁶⁾, définit les caractéristiques physique et chimiques ainsi que les caractéristiques organoleptiques des huiles d'olive et de grignons d'olive et les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques.
- (2) Les variétés d'olives et les conditions de leur récolte au Maroc peuvent produire des huiles d'olive vierges avec une teneur en acide linoléique supérieure à la limite de 0,9 % établie par les normes communautaires.
- (3) L'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 2568/91 ainsi que le tableau I de la note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 prévoient pour les huiles d'olive vierges des sous-positions

1509 10 10 et 1509 10 90 originaires du Maroc pendant les campagnes de commercialisation de 1998/1999 à 2000/2001, une teneur en acide linoléique maximale de 1,0 %.

- (4) Dans l'attente du réexamen des caractéristiques et des méthodes d'analyse qu'il convient de réaliser en vue de l'application des nouvelles dénominations et définitions prévues à l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et applicables à partir du 1^{er} novembre 2003, il est opportun de proroger la situation en vigueur en modifiant les règlements (CEE) n° 2568/91 et (CEE) n° 2658/87.
- (5) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 2568/91, les termes «campagnes de commercialisation de 1998/1999 à 2000/2001» sont remplacés par les termes «campagnes de commercialisation de 1998/1999 à 2002/2003».

Article 2

Au tableau I de la note complémentaire 2 du chapitre 15 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, la date du «31 octobre 2001» est remplacée par celle du «31 octobre 2003».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 5.9.1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 65 du 6.3.2001, p. 9.